

OS B 18492

**M.G.I.C. 2**

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 1.500 Euros

Siège social : 26, rue de Staël

75015 Paris

R.C.S. B (en cours)

=====

**Groffe du Tribunal de  
Commerce de Paris**

**I M R**

**17 Jan. 2005**

**LE SOUSSIGNE :**

**N° DE DÉPOT** 22433

**- Monsieur Marc Gedoux**

Né le 16 décembre 1958 à Paris (XIVème)

Demeurant : 49 rue Hoche à Issy les Moulineaux (92130)

Marié sous le régime de la séparation de biens  
de nationalité française

A ETABLI - ainsi qu'il suit - les statuts de l'Entreprise Unipersonnelle à  
Responsabilité Limitée qu'elle a décidé d'instituer.

APR 16

16

**M.G.I.C. 2**

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 1.500 Euros

Siège social : 26, rue de Staël

75015 Paris

R.C.S. B (en cours)

=====

**S T A T U T S**ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIETE

La société est une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Elle comporte un seul associé, propriétaire de la totalité des parts ci-après créées.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement en France et à l'Etranger:

- La participation sous une forme quelconque d'étude, de conseil ou d'investissement dans toutes opérations immobilières,
- Toutes opérations de placements ou investissements financiers en valeurs mobilières ou immobilières,
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **M.G.I.C. 2**

MPC

N6

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

#### ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 26, rue de Staël  
75015 Paris

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

#### ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

#### ARTICLE 6. APPORTS

##### **- Monsieur MARC GEDOUX**

apporte à la société une somme de MILLE CINQ CENT Euros, ci ..... 1.500 €.

Soit la somme totale de MILLE CINQ CENT (1.500) Euros, ci ..... 1.500 €  
correspondant à CENT (100) parts sociales de QUINZE (15) € souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette somme de MILLE CINQ CENT (1.500) Euros a été déposée à la Banque POPULAIRE VAL DE France, Agence de SAINT CLOUD, 84, bld de la République sur un compte ouvert au nom de la société en formation, le 2005 .

Elle ne pourra être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENT (1.500) Euros et divisé en CENT (100) parts sociales de QUINZE (15) Euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, attribuées en totalité à Monsieur Marc Gedoux, associée unique, en rémunération de son apport.

MPRL 116

## ARTICLE 8. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

Cette signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre après publicité au registre du commerce et des sociétés.

II.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés ; les associés peuvent aussi les céder librement à leurs ascendants ou descendants.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. A cet effet il est procédé comme prescrit par la loi. Si le consentement n'est pas acquis dans les formes et délais prévus par la loi, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

III.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

IV.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société.

En tout état de cause, la société est alors soumise aux dispositions relatives aux entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée régie par la loi No 85-697 du 11 juillet 1985 et les décrets pris pour son application. Les prérogatives réservées par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés sont alors exercées par l'associé unique.

NPNC

76

## ARTICLE 9. GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associées ou non.

Le ou les gérants sont nommés et révoqués par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Le gérant a tous les pouvoirs pour représenter la société.

## ARTICLE 10. DECISIONS COLLECTIVES

I.

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, au choix de la gérance.

II.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Cette majorité est ramenée à la moitié des parts sociales lorsque la décision porte sur l'incorporation de réserves au capital.

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou tout autre lieu indiqué dans la convocation.

III.

Tout associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède.

IV.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal.

V.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions prises aux lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

## ARTICLE 11. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier décembre et finit le trente novembre de chaque année.

npnc

176

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution de la société jusqu'au 30 novembre 2006.

## ARTICLE 12. COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

A la clôture de chaque exercice, le gérant établit les comptes sociaux.

Les associés participent aux bénéfices et contribuent aux pertes proportionnellement à leurs apports ; la contribution aux pertes ne pouvant excéder la part de chaque associé dans le capital social.

## ARTICLE 13. TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une autre forme sous respect des dispositions légales et après décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant à la majorité requise.

## ARTICLE 14. DISSOLUTION - LIQUIDATION

### DISSOLUTION

La société est dissoute par l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation par décision collective extraordinaire des associés.

En outre la société peut être dissoute par anticipation, à toute époque, par décision collective extraordinaire des associés.

### LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Le ou les liquidateurs sont désignés par les associés à la majorité en capital, lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision des associés. Si les associés n'ont pas pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal statuant sur requête à la demande de tout intéressé.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et pour acquitter le passif. Le solde disponible est réparti entre les associés.

VMP076

h6

#### ARTICLE 15 - CONTESTATIONS :

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de la liquidation, sont soumises aux Tribunaux compétents.

#### ARTICLE 16. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### ARTICLE 17. FORMALITES DE PUBLICITE

Pour l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire ou d'une expédition des présents statuts.

#### ARTICLE 18. REPRISE DES ENGAGEMENTS

L'associé unique reconnaît avoir pris connaissance, avant la signature des statuts et annexe aux présentes un état décrivant les actes accomplis pour le compte de la société en formation.

La signature des présentes emportera pour la société reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés aura été effectuée.

#### ARTICLE 19. NOMINATION DU GERANT

Le premier gérant de la société, ici présent et qui accepte ces fonctions pour une durée indéterminée, est :

- **Marie-Pierre MAURY EPOUSE GEDOUX**  
Demeurant : 8, rue Edouard Branly à Issy les Moulineaux (92130)

Elle disposera des pouvoirs qui lui sont conférés dans l'article 9 des statuts.

76

MPMG

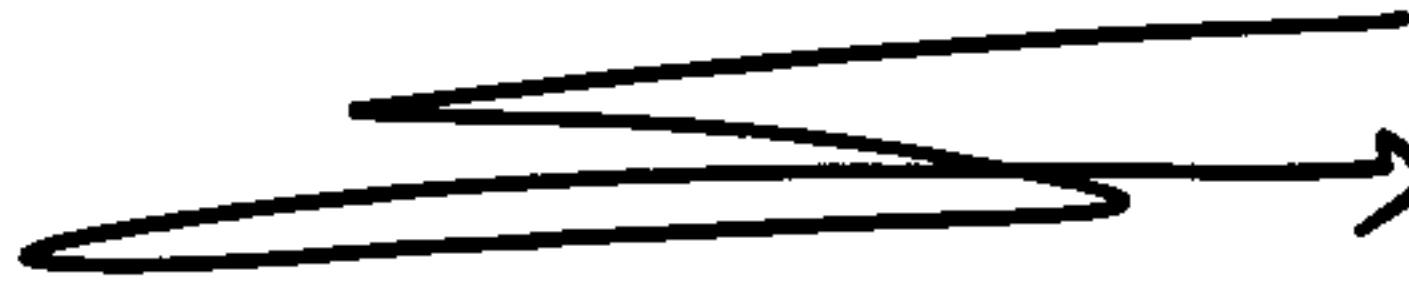
ARTICLE 20. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés à tous porteurs de copies ou d'extraits des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité prescrites par la loi.

Fait à *Paris*

Le *11 octobre 2005*

En quatre exemplaires, dont un  
est destiné à être conservé au  
siège social, un pour l'enregistrement  
et deux pour le dépôt au Greffe du  
Tribunal de Commerce.




**BANQUE POPULAIRE**  
**VAL DE FRANCE**

: - FAX :

## ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL

### SOCIETE EN FORMATION

Nous, BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE représentée par Monsieur Alain ROYON, Directeur, attestons avoir porté au crédit du compte ouvert sur nos livres au nom de EURL M G I C 2, société en formation, dont le siège social est à PARIS (75015), la somme de 1 500 euros représentant le versement du capital social souscrit selon la répartition ci-dessous ; cette somme restera bloquée jusqu'à immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

*Nom des souscripteurs :*

GEDOUX Marc

*Montant des versements :*

1 500 euros

Fait à , le 8 octobre 2005

Le Directeur

Alain Royon

Siège social  
9, avenue Newton  
78180 Montigny-le-Bretonneux

GROUPE BANQUE POPULAIRE

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et par l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédits - Société de courtage d'assurances. Garantie financière et assurance responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L530-1 et L530-2 du Code des Assurances. - SIREN 549 800 373 RCS Versailles

ENTE147A